

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion	5 mai 2022 à Varennes-Vauzelles
Procès-verbal	N° 06
Présidence	M. Christophe NOGUES
Présents	MM. Robert CHEMINOT - Gilles COURTAUD - Nicolas GRAS
Secrétaire de séance	M. Nicolas GRAS

APPEL du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS d'une décision de la Commission Départementale des Compétitions Séniors prise lors de sa réunion du **13 avril 2022** dans son **PV n° 30** et publiée sur FOOTCLUBS le 13 avril 2022 ; match n° 50123.2, ST PIERRE 1 / GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS du 10 avril 2022, championnat Départemental 2 poule B, **donnant match perdu par forfait non déclaré au club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS (0 but pour, 3 buts contre, moins 1 point) pour en reporter le gain au club de ST PIERRE (3 buts pour, 0 but contre, 3 points), amende 85€ et frais de déplacement de l'arbitre (49.72€) à la charge du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

CONSIDERE l'appel du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS recevable,

PRECISE qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées.

Entend l'exposé oral des faits et de la procédure par M. NOGUES, Président de séance,

Entend :

Pour le club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS :

- Monsieur RODRIGUES GOMES Antonio, Co-Président,

Pour le club de ST PIERRE :

- Monsieur DUMAINE René, Co-Président

Au titre d'officiel désigné :

- M. FERNANDES Jean-Manuel, arbitre désigné de la rencontre

Pour le District de la Nièvre :

- Monsieur MAY Bernard, Président de la Commission de première instance,

Note

Les absences excusées de M. PILORGE Mathieu, Co-président de ST PIERRE et de M. DE CASTRO Jean, Co-Président de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS,

Autorise la présence et l'audition de Monsieur BERQUIER David et Monsieur ALBRECHT Yoan, Dirigeants de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS

En préalable, Il est fait rappel de l'ensemble des pièces versées au dossier.

La parole est donnée au club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS qui indique ne pouvoir fournir à la Commission de céans des documents permettant de justifier les cas de Covid au sein de leur équipe (protocole sanitaire),

Les dirigeants du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS reconnaissent avec sincérité leur maladresse (non-envoi de traces écrites officielles pour le club adverse et l'arbitre).

L'arbitre de la rencontre, M. FERNANDES, a été prévenu à 13h15 par un appel du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS, ce dernier étant déjà sur le chemin de la rencontre.

M. DUMAINE, Co-Président de ST PIERRE, indique que le club n'a pas été prévenu par le club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS de leur demande de report de ladite rencontre.

Toutes les personnes souhaitant s'exprimer ont été autorisées à le faire, sans qu'aucun fait nouveau, pouvant remettre en cause la sanction prise en 1^{ère} instance, n'apparaisse, le club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS n'étant pas en mesure de fournir à la Commission des justificatifs des cas Covid de son club,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision

Jugeant en 1^{er} appel,

La Commission,

Attendu qu'il y a lieu de viser l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF et la Charte Éthique et Déontologique du Football,

Attendu qu'il convient de rappeler en liminaire les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF qui énoncent notamment que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

De même, il convient de souligner que les arbitres ou délégués, en leur qualité d'officiel, sont des personnes neutres, leur bonne foi ne pouvant être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre impossible la pratique du sport de compétition notamment,

Considérant l'attitude du club de ST PIERRE, prévenu téléphoniquement (selon le dirigeant présent) et qui n'a, semble-t-il, pas tenu les mêmes propos avant la rencontre et après cette dernière mais faute d'élément écrit sur cet échange, la décision de Saint Pierre ne peut être discutée,

Considérant cependant que lors de la présente audition aucun élément nouveau n'est apporté pour reprendre la décision règlementaire prise en première instance, la charge de la preuve étant dévolue à l'appelant,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer les sanctions infligées en première instance,

Par ces motifs,

CONFIRME les décisions de la Commission de première instance :

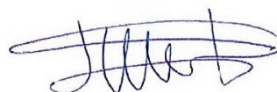
- Match perdu par forfait non déclaré au club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS (0 but pour, 3 buts contre, moins 1 point) pour en reporter le gain au club de ST PIERRE (3 buts pour, 0 but contre, 3 points),
- Amende 85€ et frais de déplacement de l'arbitre (49.72€) à la charge du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS.

Le Président de Séance,
Christophe NOGUES



Le Secrétaire de séance,
Nicolas GRAS

GRAS Nicolas



Les décisions rendues en seconde instance sont susceptibles de recours devant La Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification dans le respect des dispositions des Art. 188 et 190 des RG.